



REGLEMENT INTERIEUR DES RESIDENCES UNIVERSITAIRES

PREAMBULE

Etablissement privé d'Enseignement Supérieur prônant les valeurs de travail, de respect, de dignité et de tolérance, l'Université Internationale de Libreville (UIL) met à la disposition des étudiants une résidence universitaire, qui est un cadre de vie agréable et fonctionnel avec pour objectif de leur offrir un lieu propice à l'apprentissage et au travail.

Le présent règlement intérieur est un engagement des parties à respecter les conditions d'admission en résidence universitaire, de sécurité, d'hygiène de vie commune et associative.

Il s'applique à tout occupant quelle que soit sa situation juridique. Il peut être complété, les cas échéants, par des conditions particulières qui pourront être annexées au présent règlement.

ARTICLE 1 : NÉCESSITÉ D'UNE DÉCISION

Un bénéficiaire ne peut occuper un logement dans une résidence universitaire s'il n'a pas préalablement fait l'objet d'une décision expresse d'admission ou de réadmission du Recteur de l'Université Internationale de Libreville (UIL).

ARTICLE 2 : OCCUPANT SANS DROIT NI TITRE

L'occupant qui ne dispose pas d'une décision expresse d'admission ou de réadmission ou qui perd son droit d'occupation en cours d'année devient sans droit, ni titre. Son maintien illégal dans les lieux entraînera la mise en œuvre d'une procédure d'expulsion.



I. DE L'ADMISSION ET DE L'OCCUPATION

ARTICLE 3 : CHAMBRES UNIVERSITAIRES

Les chambres de la résidence universitaire sont principalement réservées aux étudiant(e)s inscrits à l'Université Internationale de Libreville (UIL).

Les chambres sont mises à la disposition des étudiants suivant une procédure de demande formulée par l'étudiant (e) et de la décision expresse d'admission ou de réadmission émise par la commission d'attribution des chambres qui se réunit au début de chaque rentrée académique. Le bénéficiaire occupe la chambre durant toute la période des activités académiques.

L'étudiant qui souhaite conserver le bénéfice du droit d'occupation pendant les mois des vacances annuelles (juillet-août) doit en faire la demande **au début du mois de juin** auprès des Services de Gestion du Domaine Universitaire (SGDU).

Les étudiants doivent solliciter le renouvellement de la chambre chaque fin d'année académique, un mois avant la tenue de la commission d'attribution des chambres qui a lieu en **septembre**.

Ils devront respecter les mêmes conditions prescrites comme pour une première demande.

ARTICLE 4 : ADMISSION EN RESIDENCE UNIVERSITAIRE

L'admission en résidence universitaire est décidée par la Commission d'attribution des chambres **sur la base d'un dossier de candidature constitué des pièces suivantes : demande manuscrite dûment signée, attestation d'engagement des parents à payer le loyer tous les mois, attestation d'inscription à l'UIL, certificat médical, attestation de versement de la caution** déposées au Secrétariat General.

La décision d'admission en résidence universitaire ne devient définitive qu'après paiement de la caution et du premier mois de loyer selon les modalités définies par l'Administration.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE PAISIBLE ET CONFORME A SA DESTINATION DE L'OCCUPATION

L'occupation des logements doit se faire de manière paisible et non contraire à l'ordre public. Les résidents sont tenus d'éviter les activités bruyantes, y compris dans la journée, afin de respecter le travail des autres résidents et du personnel de l'UIL affecté ou logé dans la résidence ainsi que de toute personne ou prestataire intervenant dans la résidence.

La consommation de substances illicites est formellement interdite. La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les parties communes.



II. DU REGLEMENT FINANCIER

ARTICLE 6 : REGLEMENT DE LOYER

Le loyer est payable d'avance au plus tard le 5 du mois. En cas de prise de possession anticipée dans le courant du mois d'août, le paiement pourra s'effectuer selon les modalités définies par l'administration et propre à chaque occupant.

Le montant du loyer est établi en fonction du standing de la chambre sollicitée par l'occupant.

Le règlement du loyer dans le délai prévu est constaté par la remise d'un reçu dûment signé.

ARTICLE 7 : NON REGLEMENT DE LOYER

En cas de non-paiement du loyer, l'Administration se réserve le droit après une mise en demeure de 15 jours, de priver l'étudiant du bénéfice de la jouissance de sa chambre jusqu'au règlement complet de la somme due.

Le résident accepte cette disposition et reconnaît ce droit à l'Administration.

La mise en demeure sans suite après une période d'un mois, donne lieu à un désistement de la part de l'étudiant et dans ce cas, la chambre pourrait être attribuée à un autre étudiant demandeur.

La chambre est considérée comme occupée tant que les clés n'ont pas été rendues.

Tout départ en cours d'année doit être annoncé par écrit à l'Administration un mois à l'avance, faute de quoi, un mois supplémentaire sera dû par l'étudiant.

ARTICLE 8 : CAUTION

La caution loyer ou "dépôt de garantie" est la somme versée à l'Université au moment de la signature du contrat de location en vue de l'indemniser pour d'éventuelles dégradations. La caution est exigée par l'Université. Elle ne paie pas le dernier mois du loyer.

Pour être admis au sein de la résidence universitaire, une caution de **140 000 FCFA** doit être réglée en même temps que le premier trimestre du loyer en fonction du standing de la chambre. Elle sera restituée à l'étudiant à la sortie et après remise des clés, sous déduction éventuelle des frais de réparation des dégradations faites dans la chambre et dans les espaces communs.

En cas d'insuffisance de la caution, l'étudiant sera tenu de compléter les frais de remise en état par référence à l'état des lieux établi lors de la prise de possession de la chambre.



ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi aussi bien à l'entrée qu'à la sortie de l'étudiant, et de manière contradictoire. Il est impératif que cet état des lieux soit rédigé avec précision, de manière à éviter toutes contestations relatives aux dégâts ou dégradations constatées dans la chambre lors de la remise des clés à la sortie. L'étudiant est invité à faire état de ses observations au moment de l'établissement de l'état des lieux à l'entrée.

ARTICLE 10 : RECOUVREMENT

Le recouvrement des sommes dont l'étudiant resterait redevable est poursuivi par toutes les voies de droit, notamment par état exécutoire adressé soit à l'étudiant, soit à la personne ayant engagé solidairement sa caution. Les éventuels frais d'huissier seront à charge.

III. DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ETUDIANT

ARTICLE 11 : DROIT D'OCCUPATION

Le droit d'occupation est précaire, révocable et strictement personnel et incessible.

ARTICLE 12 : DROIT DE VISITE

Les visites dans les chambres sont strictement interdites, sauf pour les parents. Chaque résident dispose tout de même de la liberté de recevoir les autres visiteurs dans la salle réservée à cet effet. Le droit de visite n'entraîne aucun droit à l'hébergement. Le résident est responsable des visiteurs dont il a autorisé l'accès et des incidents que ceux-ci pourraient produire dans les parties communes de la résidence ou à un tout autre endroit dans l'enceinte de l'Université. Le droit de visite autorisé s'exerce en présence du titulaire du logement.

ARTICLE 13 : LE PERSONNEL TECHNIQUE DESIGNÉ

Le personnel technique désigné n'est pas autorisé à accéder dans la chambre en l'absence de l'étudiant pour des besoins du ménage. Cependant, des interventions d'entretien nécessaires pour effectuer toute constatation et travaux de maintenance qui s'imposent, la présence de l'étudiant n'est pas obligatoire. Il est conseillé de ne pas laisser des objets de valeur dans les chambres, le Rectorat déclinant toute responsabilité en cas de disparition.



ARTICLE 14 : ENRETIEN DU LOGEMENT

Chaque occupant assure l'entretien de son logement. Il ne saurait être toléré que des ordures soient conservées dans les chambres ni déposées dans les espaces communs. Les parties communes (salle de détente, salle de fitness, salle d'étude, restaurant universitaire, etc.) sont traitées par le personnel technique.

IV. DE LA VIE EN RESIDENCE

V. ARTICLE 15 : LIBERTE D'INFORMATION

Tout étudiant admis en résidence bénéficie de la liberté d'information et du droit de recevoir des visites dans la salle réservée à cet effet. Ces libertés s'exercent dans le respect des libertés individuelles des autres étudiants.

ARTICLE 16 : DISCIPLINE

L'usage des armes, les nuisances sonores, les bagarres, les dégradations, l'indiscipline, la consommation des tabacs, drogues et alcools, et les fréquentations irrégulières sont strictement interdits.

ARTICLE 17 : SEPARATION DES RESIDENCES

Il est strictement interdit aux résident(e)s de demeurer dans le bâtiment réservé au sexe opposé. Toute infraction à cette disposition est considérée comme une faute grave et sera sanctionnée en tant que telle.

Sont exemptés de l'alinéa ci-dessus les étudiants justifiant d'un certificat de concubinage ou d'un acte de mariage.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITÉ DE L'ETUDIANT

L'étudiant admis est responsable de son logement ainsi que du mobilier et du matériel que contient celui-ci. Il ne devra en aucune manière apporter de modifications aux installations existantes, notamment au mobilier et à la literie qui ne peuvent être transportés hors de la chambre.



VI. DE LA VIE EN RESIDENCE

VII. ARTICLE 15 : LIBERTE D'INFORMATION

Tout étudiant admis en résidence bénéficie de la liberté d'information et du droit de recevoir des visites dans la salle réservée à cet effet. Ces libertés s'exercent dans le respect des libertés individuelles des autres étudiants.

ARTICLE 16 : DISCIPLINE

L'usage des armes, les nuisances sonores, les bagarres, les dégradations, l'indiscipline, la consommation des tabacs, drogues et alcools, et les fréquentations irrégulières sont strictement interdits.

ARTICLE 17 : SEPARATION DES RESIDENCES

Il est strictement interdit aux résident(e)s de demeurer dans le bâtiment réservé au sexe opposé. Toute infraction à cette disposition est considérée comme une faute grave et sera sanctionnée en tant que telle.

Sont exemptés de l'alinéa ci-dessus les étudiants justifiant d'un certificat de concubinage ou d'un acte de mariage.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITÉ DE L'ETUDIANT

L'étudiant admis est responsable de son logement ainsi que du mobilier et du matériel que contient celui-ci. Il ne devra en aucune manière apporter de modifications aux installations existantes, notamment au mobilier et à la literie qui ne peuvent être transportés hors de la chambre.

ARTICLE 19 : RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Pour des raisons de sécurité, le résident s'engage à ne pas utiliser dans les logements et les espaces collectifs d'appareils à gaz, chauffage, plaques et appareils de cuisson (hors micro-ondes), ainsi qu'à ne pas détenir d'objet ou appareil susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes.

De même, l'utilisation de branchements multiples, d'un trop grand nombre d'appareils électriques ou de tout appareil est interdite. Le stockage de produits dangereux ou inflammables est strictement prohibé.

Les ventilations mécaniques ne doivent pas être obstruées. Il est interdit d'entreposer dans les parties communes tout matériel encombrant (caisse, malle, vélo, etc.).

La préparation des repas dans les chambres est strictement interdite.



ARTICLE 20 : LA PERTE DE LA CLEF

L'accès aux chambres se fera au moyen d'une clé. Une seule clé sera délivrée durant l'année universitaire et restituée en fin d'année.

Aucune serrure autre que celle existante ne peut être intentionnellement installée par le résident. Le résident est responsable de la perte de son moyen d'accès qu'il ne doit en aucun cas confier à une autre personne. Il devra, en cas de perte, en informer la résidence et s'acquitter des frais de remplacement. Par la suite, il sera procédé au changement de serrure par le service technique via le Rectorat.

L'UIL décline toute responsabilité pour les vols dont le (la) résident(e) pourrait être victime dans son logement ou dans l'enceinte de la résidence universitaire. Le (la) résident(e) est responsable sur ses propres deniers de toute dégradation dont il (elle) serait l'auteur.

ARTICLE 21 : RESPECT DE L'INTÉGRITÉ DU LOGEMENT

Le résident ne doit pas modifier l'aménagement du logement mis à sa disposition. Sauf accord écrit du Responsable de la résidence, le mobilier contenu dans le logement ne pourra être ni changé, ni enlevé. Le mobilier reste la propriété de l'UIL. En cas de non-respect de ces règles, l'UIL pourra exiger du résident, soit la remise en état des lieux, soit faire procéder à celle-ci aux frais du résident.

ARTICLE 22 : RESPECT DUDIT REGLEMENT

Tout étudiant admis en résidence universitaire s'engage à respecter le règlement intérieur arrêté par l'Administration.

ARTICLE 23 : RESPECT DES RÈGLES SANITAIRES

En cas de suspicion de maladie contagieuse, d'accident, ou d'indisposition grave, une déclaration doit être faite le plus tôt possible au Responsable de la résidence universitaire ou au Secrétariat Général. Les résidents devront se soumettre aux contrôles médicaux en vigueur.

S'il s'agit d'une maladie grave ou contagieuse ou nécessitant des soins spéciaux ou le recours à une structure spécialisée, le retour à la résidence universitaire est subordonné à la production d'un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la vie en collectivité.

ARTICLE 24 : DROIT D'ACCÈS AU LOGEMENT

Le résident ne saurait empêcher l'accès à son logement lorsque la sécurité des personnes et des biens, l'entretien des locaux ou la vérification de l'application du présent règlement le rendent nécessaire. Sauf urgence, cette visite donnera néanmoins lieu à une information ponctuelle préalable et écrite au résident. Il pourra être procédé à une visite en l'absence du résident en cas d'intervention justifiée par l'urgence (par exemple, risque d'atteinte aux biens ou à la personne), une information sera alors réalisée a posteriori à l'intention du ou des résidents.



ARTICLE 25 : RESPECT DES RÈGLES DE LA VIE COLLECTIVE

L'exercice des libertés individuelles par les résidents doit se concilier avec les principes suivants :

- Respect du personnel de la résidence universitaire et des services de l'Université ;
- Respect des locaux et du matériel ;
- Respect du travail et de la tranquillité des autres résidents.

VIII. DES SANCTIONS

ARTICLE 26 :

A. DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent règlement intérieur relevées, soit par les agents de l'Administration, par le Responsable de la résidence y compris les différents responsables de paliers, par les agents de sécurité ou par les caméras de surveillance, feront l'objet des sanctions suivantes :

1. Avertissement ;
2. Confiscation de matériel ;
3. Privation temporaire d'un service de campus ;
4. Blâme ;
5. Exclusion temporaire de la résidence ;
6. Exclusion définitive.

Les fautes graves sont immédiatement sanctionnées par l'exclusion définitive.

Toutes les infractions relevées et les sanctions infligées seront communiquées selon le cas aux parents ou à la caution.

B. DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Tout résident ayant manqué à une stipulation du présent, à l'exception de la disposition relative au paiement du loyer, ne peut être sanctionné qu'après avoir été entendu par une commission disciplinaire présidée par le Secrétaire Général de l'UIL, représentant de l'Administration.

Les sanctions sont proposées et prononcées par la Commission en fonction de leur gravité.

Le résident a droit à un recours auprès du Recteur ou du Secrétaire Général de l'Université.

Je soussigné (e), M./Mme/M^{lle}

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et m'engage à le respecter scrupuleusement.

A.....le

Signature du Résident

Signature du Parent



Fait à Essassa, le.....

Le Secrétaire Général de l'UIL